

# Comprendre la SCEE bonifiée

**L**e budget fédéral du 23 mars dernier a proposé de hausser le taux de la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) relativement aux cotisations à un REEE versées par les familles à revenu faible ou moyen le **1<sup>er</sup> janvier 2005 ou après cette date**. Pour **chaque** enfant admissible âgé de moins de 18 ans tout au long de l'année et bénéficiaire d'un REEE, le taux de la SCEE s'appliquant à la **première tranche de 500 \$ de cotisation à ce REEE** pendant l'année sera de 40 % si le revenu net admissible de la famille de cet enfant pour l'année ne dépasse pas 35 000 \$ et de 30 % si ce revenu se situe entre 35 000 \$ et 70 000 \$.

Le taux de la SCEE dans tous les autres cas demeurera à 20 %. Les seuils de 35 000 \$ et de 70 000 \$ sont en dollars de 2004 et seront indexés.

Pour établir les taux de la SCEE pour une année civile, le revenu net admissible d'une année correspondra généralement au revenu familial net servant à déterminer l'admissibilité à la Prestation fiscale canadienne pour enfants relativement de l'enfant en janvier de cette année civile. Il s'agira du revenu familial net de l'avant-dernière année civile. (En 2005, il s'agira donc du revenu familial de 2003.)

À l'heure actuelle, le montant maximal de cotisations donnant droit à la SCEE pour une année est de 2 000 \$. Il demeurera le même. Le montant maximal payable à titre de SCEE pour une année est de 400 \$. Le montant maximal annuel payable à titre de SCEE de même que le montant limite total de la SCEE à l'égard d'un enfant seront augmentés pour tenir compte du

relèvement des taux de la SCEE. Le parent d'un enfant d'une famille à faible revenu qui verse 2 000 \$ au cours d'une année pourrait donc recevoir une SCEE de 500 \$ (c.-à-d. 40 % de la première tranche de 500 \$ [200 \$] et 20 % des 1 500 \$ qui restent [300 \$]).

## BONIFICATION NON REPORTABLE

L'utilisation du report des droits de cotisation inutilisés ne bénéficie pas de la bonification du taux de la subvention. Ainsi, lorsque les droits de cotisation inutilisés admissibles à la SCEE lui permettent de verser 4 000 \$ au cours d'une année pour l'enfant d'une famille à faible revenu, un cotisant pourra maintenant recevoir une SCEE dont le montant atteindra 900 \$ pour une année (c.-à-d. 40 % de la première tranche de 500 \$ [200 \$] et 20 % des 3 500 \$ qui restent [700 \$]). Il est donc important pour de telles familles de verser au moins 500 \$ par année par enfant au REEE à compter de 2005.

Un parent, des grands-parents et un autre particulier peuvent tous établir des REEE pour le compte d'un enfant. Ces cotisations peuvent aussi être admissibles à la bonification de la SCEE. Toutefois, si le cotisant au REEE n'est pas le principal responsable (ou l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci) de l'enfant, le consentement du principal responsable sera exigé avant que le taux bonifié de la SCEE ne soit appliqué aux sommes qu'il a versées. La disposition limitant l'application du taux bonifié de la SCEE à la pre-



M<sup>e</sup> RICHARD CHAGNON  
www.cqff.com YVES CHARTRAND

mière tranche de 500 \$ de cotisation pour une année touchera conjointement tout REEE dont l'enfant est le bénéficiaire. Notez que des règles spéciales s'appliquent pour empêcher le retrait de cotisations déjà versées afin de les verser à nouveau au régime.

Même si l'on propose que ces mesures entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le premier paiement de la SCEE bonifiée sera effectué après la sanction royale de la législation pertinente, et lorsque les systèmes nécessaires à l'exécution des paiements auront été mis en place.

Lorsque l'on prévoit que le revenu familial excédera légèrement le seuil (avant l'indexation annuelle) de 35 000 \$ ou de 70 000 \$, selon le cas, une cotisation minimale à un REER pourrait s'avérer très efficace pour abaisser le revenu familial à la limite prévue. Évidemment, cela nécessite un peu de planification, car c'est le revenu familial de la deuxième année précédente (à titre d'exemple, le revenu familial de 2004 pour la subvention de 2006) qui est utilisé.

Dans une prochaine chronique, nous traiterons du nouveau Bon d'études désormais disponible pour les familles à revenus modestes. ■

*Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M<sup>e</sup> Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.*